RAPPORT DE

RÉVISION COOPÉRATIVE

LA COOPERATIVE DES SURVOLTES – SCIC SAS

1 LES PONTENES 35440 GUIPEL

Période de 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ARESCOP OUEST
La révision coopérative

ACTIVITE : Production d'électricité

NAF : 35.11Z

SIREN : 843 122 250

Date de 1ère signature statuts Scic :
24/07/2018

Origine création :
Ex-Nihilo

Nombre de salariés : 0
Nombre d'associés : 156

PROJET

1 SYNTHESE AUX COOPERATEURS

« La révision coopérative apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité » (Conseil Supérieur de la Coopération, le 18 mars 2016).

Nous vous recommandons de communiquer cette synthèse aux associés coopérateurs à l'occasion de la prochaine réunion ou assemblée. Par ailleurs, le rapport doit être transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Signalétique :

	: Bon fonctionnement
	: Point(s) de vigilance, thématique(s) à travailler
	: Action(s) corrective(s) urgente(s) à mettre en œuvre

Pérennité

Bien qu'effectivement active depuis 2018, la Scic, société commerciale, n'a pour le moment qu'une activité d'exploitation réduite. En revanche, elle a déjà une activité d'investissement et de levée de fonds conséquente. L'ensemble fonctionne à date uniquement sur la base du bénévolat.

La révision coopérative n'est pas un audit complet d'entreprise. Les volets gestion et organisation ne sont abordés que sous le prisme de leur lien au projet coopératif. Pour autant, le réviseur relève qu'une organisation est en place, qui bien que largement basée sur le bénévolat, repose sur des compétences de gestion, sait s'entourer de conseils et s'outiller pour consolider la gestion de l'outil de travail possédé en commun que constitue la Scic. Il n'en demeure pas moins que le projet étant amené à se développer, il ne pourra à terme plus entièrement reposer sur le bénévolat sauf à multiplier les zones de risques.

PROJET

La pérennité du projet coopératif dépendra donc de sa capacité à dégager à moyen terme des recettes suffisantes pour recruter de la main d'œuvre salariée pour assurer une gestion professionnelle du quotidien.

A date, la situation financière est saine.

La Scic pourrait utilement compléter son prévisionnel de trésorerie d'un prévisionnel d'exploitation pour faire le lien avec les résolutions votées en AG (compte de résultat, affectation du résultat) et piloter son exploitation dont dépend la valeur de remboursement des parts sociales.

Vie coopérative, gouvernance et utilité sociale

Un projet coopératif est défini.

Une gouvernance bénévole est en place qui anime avec dynamisme le projet coopératif.

La mobilisation des sociétaires est au cœur du projet puisque ces derniers sont co-financeurs des projets déployés, ce qui impose en retour une forte exigence sur l'animation du sociétariat qui ira croissante avec le développement de la Scic.

Il en découle que plusieurs enjeux doivent être traités progressivement :

- Celui de la consolidation des processus d'entrées et sorties d'associés et de capital. Un certain nombre de recommandations à ce sujet sont détaillés au chapitre 13. Réserves et propositions. Cet item est également abordé dans ce rapport sous le prisme de la conformité.
- Celui de la consolidation des processus de décision collectif. Là encore nous formulons un certain nombre de préconisations au chapitre 13. Cet item est également abordé dans ce rapport sous le prisme de la conformité.
- Celui de la « professionnalisation » du parcours d'accueil et d'intégration des sociétaires. L'expérience d'autres coopératives montrent que des outils simples permettent d'améliorer « l'expérience du sociétaire » sans remettre en cause la recherche de convivialité : par exemple, la formalisation d'un parcours d'intégration du sociétaire, dans ce cadre le suivi individuel des sociétaires dans ce parcours, la rédaction d'un livret d'accueil qui peut utilement être adossé à une charte du sociétaire.

Conformité juridique

Dans le cadre de son audit, le réviseur a relevé un certain nombre de non-conformités. Celles-ci sont détaillées dans le présent rapport et regroupées au chapitre 13. Réserves et propositions.

De notre point de vue, les sujets à traiter en priorité dans ce domaine seraient :

- Le renouvellement du mandat du Président et de celui du DG qui lui est adossé ;
- L'utilisation d'un outil de calcul des majorités en AG, avec collèges de vote, visé par un tiers ;
- La consolidation des processus d'entrées/sorties d'associés et de capital ;
- La consolidation de la formalisation des décisions dans les organes décisionnaires (procès-verbaux, signatures).

PROJ

SOMMAIRE

1	SYNTHESE AUX COOPERATEURS	2
2	OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE	6
3	MÉTHODOLOGIE, RESSOURCES ET DOCUMENTS UTILISÉS	7
4	ADHÉSION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS	9
5	PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES	14
6	GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE	17
7	FORMATION / INFORMATION DES MEMBRES	24
8	RÈGLES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL	25
9	AFFECTATION DES RÉSULTATS	27
10	COOPÉRATION AVEC LES AUTRES COOPÉRATIVES	29
11	INTERET DES COOPÉRATEURS	30
12	PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE L'ACTIVITE	35
13	RESERVES ET PROPOSITIONS	37

PROJET

1 OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un **acte positif de la gouvernance coopérative**.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015, 2015-800 du 1er juillet 2015 et le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 la révision coopérative doit permettre de procéder à l'**examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative** au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, **pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif** qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

Les opérations de révision coopérative sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC). Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

PROJET

2 MÉTHODOLOGIE, RESSOURCES ET DOCUMENTS UTILISÉS

Lors de l'AG du 30/05/2026, une mission de révision coopérative a été confiée par la Scic, à ARESCOP OUEST, conformément aux dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (articles 25-1 à 25-5, article 19 quinquies et suivant), relatif à l'obligation dite de révision coopérative et :

- décret n° 2015-706 du 22 juin 2015, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions,
- décret n°2015-800 du 1er juillet 2015, fixant les seuils de révision
- Le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Il concerne la période quinquennale du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Un rendez-vous en visioconférence a été organisé le 09/09/2026.
Le réviseur a pu avoir des entretiens avec les personnes qu'il souhaitait rencontrer en particulier il s'est entretenu avec :

- M. François Gaboriau, Directeur Général,
- M. Denis Baudouin, Directeur général délégué,
- M. Christian Roger, Président.

Tous les documents nécessaires à la mission ont été mis à notre disposition et pour accomplir notre mission, notamment :

Juridique :

- Kbis du 30/06/2026
- Statuts du 22/09/2018 signés
- Synthèses de la composition du sociétariat et du capital
- Détail de la composition du capital au 31/12/2025
- Bulletins de souscription (pas tous signés)
- Certificats de cessions de titres signés par le Président
- PV d'AG (non signés)
- PV du Conseil coopératif (non signés)
- Plaquettes comptables et liasses fiscales 2021 à 2025
- Facture n° 2025-0001 du 05/11/2025

Financier :

- Liasses fiscales de 2021 à 2025 et détail des comptes
- Business plan
- Situation de trésorerie
- Document d'information synthétique d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 M€

Nous avons par ailleurs analysé les bilans, comptes de résultats et ratios significatifs de l'exercice écoulé.

PROJET

Le réviseur a analysé tous les items suivants en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » prévue au cahier des charges :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous
- Gouvernance démocratique
- Formation / Information des membres
- Participation économique des membres
- Règles relatives au capital social
- Affectation des excédents
- Coopération avec les autres coopératives
- Intérêt des coopérateurs
- Perspectives économiques et financières de l'activité

PROJET

3 ADHÉSION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS

Ce chapitre vise à vérifier que toutes les parties prenantes prêtes à assumer des responsabilités d'associées peuvent accéder au sociétariat, et le quitter, sans subir aucune discrimination. Cette vérification passe notamment par l'analyse des processus d'adhésion, de retrait, d'exclusion et de gestion du capital lié à ces évènements.

3.1 ADHÉSION

3.1.1 Respect de la procédure d'admission des associés prévue par les statuts

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de candidatures :					
Nombre d'admissions :					

Références statutaires :

Articles 13 et 14.1

Conformité

Admission par le Conseil coopératif des candidatures volontaires	Inscription des candidatures à l'ordre du jour du Conseil coopératif	Conforme
Autres procédures	Procédure(s) décrite(s) en commentaire	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :

C'est le Conseil coopératif qui a le pouvoir d'admission des nouveaux sociétaires. Lors de chaque conseil coopératif une délibération porte sur « validation des parts sociales des nouveaux souscripteurs ». Les décisions individuelles d'admission sont formalisées par une liste jointe qui n'est toutefois pas toujours présente dans les documents transmis au réviseur. En outre, la liste jointe, lorsqu'elle est jointe, ne mentionne pas la catégorie d'admission, information pourtant nécessaire. Enfin, il nous semblerait utile que soit mentionnée dans la liste et/ou dans la délibération le nombre de salariés et/ou le nombre d'habitants pour les associés des catégories pour lesquelles ce nombre détermine potentiellement un montant de souscription initiale supérieur à 1 part sociale.

- Pour l'admission des nouveaux associés, il convient de porter sur le PV du Conseil coopératif la liste des associés (nom, prénom ou dénomination pour les personnes morales), la catégorie d'admission pour chaque associé, et enfin le résultat du vote.

3.1.2 Respect des dispositions statutaires sur la souscription initiale au capital par catégorie dont bulletin de souscription

Références statutaires :

Artice 14.2

Conformité

Souscription initiale par catégorie	Respect des dispositions statutaires	**Conforme**
Souscription au capital	Bulletin de souscription	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
La souscription initiale par catégorie est respectée au 31/12/2025 sur la base des informations communiquées au réviseur ou auxquelles le réviseur a pu avoir accès dans des bases de données en sources ouvertes.

La souscription se fait par l'intermédiaire de la plateforme CoopHub qui génère des bulletins de souscription. Les bulletins de souscription sont signés de façon dématérialisée via l'outil Yousign.

3.1.3 Existence d'un ou de dispositifs d'informations pour les nouvelles parties prenantes dans le cadre du parcours d'introduction au sociétariat

Ω Pratique

Existence de dispositifs d'informations pour les nouvelles parties prenantes dans le cadre du parcours d'introduction au sociétariat	**Oui**

Commentaire du réviseur :
La plupart des futurs ou des nouveaux associés sont rencontrés par les membres du « Bureau » à l'occasion des « réunions du mardi » ou d'autres réunions publiques. C'est à ces occasions qu'est présentée la coopérative et son fonctionnement.

Il existe par ailleurs une lettre d'information bimestrielle aux associés.

- La coopérative pourrait utilement tracer la présence des futurs ou nouveaux associés aux réunions publiques (par exemple via une feuille de présence) pour identifier les sociétaires qui n'ont jamais assisté à une telle réunion et pourraient donc nécessiter une démarche spécifique complémentaire pour s'assurer qu'ils ont bien reçu le même niveau d'information que les autres, dans une logique de parcours d'introduction au sociétariat.
- La coopérative pourrait utilement formaliser un livret d'accueil du sociétaire dans lequel seraient portées les informations « incontournables » sur le projet et sur le fonctionnement du sociétariat et de la gouvernance que tout sociétaire devrait connaître.

3.2 RETRAIT ET EXCLUSION (LE CAS ÉCHÉANT)

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'associés concernés					2
Montant du capital					5 000 €

Références statutaires :

Articles 15 et 16

Conformité

Procédure d'exclusion	Respect de la procédure	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Deux retraits d'associés en 2025. Il s'agit de 2 CIGALES. Dans les deux cas, la perte de la qualité d'associé est intervenue par démission de cette qualité, en dates des 09/12/2025 et 12/12/2025. L'annulation des parts sociales est formalisée par la signature, par le Président, d'un certificat de cession de titre.

3.3 GESTION DU CAPITAL LIÉ A CES ÉVENEMENTS

3.3.1 Plafond des remboursements

Capital le plus élevé atteint par la Scic (au 31/12/2025) :	146 280 €
Capital minimum suite aux remboursements de capital :	36 570 €
Capital suite aux derniers remboursements (annulations) :	146 280 €

Références statutaires :

Article 8

Conformité

Le capital atteint suite aux derniers remboursements respecte la limite de capital minimum	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Le capital minimum légal suite aux remboursements de capital s'établit à 36 570 €.
Le capital minimum statutaire suite aux remboursements de capital s'établit à 73 140 €.

Depuis la loi du 22/03/2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite Loi Warsmann, le capital minimum légal des Scic du fait de remboursements est du quart du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative et non plus de la moitié de ce même capital.

- La Scic pourrait utilement modifier l'article 8 de ses statuts pour alléger la contrainte de réduction du capital qu'elle s'impose statutairement. La rédaction du 1er alinéa de l'article pourrait devenir : « Le capital social ne peut être inférieur à 1 110 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. »

3.3.2 Remboursement des parts sociales

Valeur nominale de la part : 20 €

	2021	2022	2023	2024	2025
Montant de capital annulé					5 000 €
Nbre de parts annulées					250
Valeur de remboursement de la part	19,03 €	19,34 €	19,34 €	19,84 €	20 €

Références statutaires :

Article 17

Conformité

Délai de remboursement aux anciens associés	Non conforme
Valeur de remboursement aux anciens associés	Non conforme
Respect de l'ordre chronologique	Conforme

Commentaire du réviseur :

Le conseil coopératif a été informé lors de sa réunion du 15/12/2025 du remboursement de deux CIGALES retrayantes courant 2025. Or, le conseil coopératif doit se prononcer par délibération sur tout remboursement anticipé de capital avant le délai statutaire des 5 ans (article 17.4 des statuts). Par ailleurs, le remboursement avant le 31/12/2025 (et même en principe avant l'AG de clôture des comptes 31/12/2025) n'est pas possible puisque la valeur de remboursement des parts des retrayants 2025 est déterminée sur la base du bilan au 31/12/2025 conformément à la formule statuaire figurant à l'article 17.1.

Sur la période 2021 à 2024, il n'y a eu qu'un seul remboursement de sociétaire, à la valeur nominale. Il est à noter que sur cette période, la valeur de remboursement telle que résultant de la formule légale figurant à l'article 17.1 des statuts, était inférieure à la valeur nominale.

Il est à noter que sur les certificats de cession de titres figure la mention « C'est l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes de l'exercice de votre demande de retrait qui a établi le prix des Part(s) Sociale(s) à … € ». Or, s'agissant du remboursement des CIGALES, les certificats ont été établis, et les remboursements effectués, en 2025 soit avant l'Assemblée Générale qui allait statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

La Scic a choisi (article 17.1 des statuts) la formule de calcul de la valeur de remboursement des parts sociales la plus favorable à la coopérative. Compte tenu de son projet et de son modèle économique qui fait appel à l'épargne citoyenne, elle pourrait opter pour la formule de calcul de la valeur de remboursement des parts sociales la plus favorable aux souscripteurs de parts sociales.

- Le Conseil coopératif doit délibérer sur chaque demande de remboursement anticipé de capital avant le délai statutaire des 5 ans.
- La Scic ne peut engager le remboursement anticipé de capital que dès lors qu'elle connaît la valeur de remboursement à appliquer : or, pour tout retrait en N, cette valeur ne peut être connue, au plus tôt, qu'à la date d'arrêté des comptes N.
- La Scic doit se doter d'un outil d'aide au calcul de la valeur de remboursement.
- L'AG de la Scic doit délibérer explicitement en N sur la valeur de remboursement des parts sociales pour les associés retrayants en N-1.
- Compte tenu de son projet et de son modèle économique qui fait appel à l'épargne citoyenne, la Scic pourrait opter pour la formule de calcul de la valeur de remboursement des parts sociales la plus favorable aux souscripteurs de parts sociales. La rédaction des 3ème et 4ème alinéas de l'article 17.1 pourrait devenir : « *Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires puis sur le capital en cas de reliquat le cas échéant. L'imputation sur la réserve légale est interdite*. »

Remarques et préconisations

- Pour l'admission des nouveaux associés, il convient de porter sur le PV du Conseil coopératif la liste des associés (nom, prénom ou dénomination pour les personnes morales), la catégorie d'admission pour chaque associé, et enfin le résultat du vote.
- La coopérative pourrait utilement tracer la présence des futurs ou nouveaux associés aux réunions publiques (par exemple via une feuille de présence) pour identifier les sociétaires qui n'ont jamais assisté à une telle réunion et pourraient donc nécessiter une démarche spécifique complémentaire pour s'assurer qu'ils ont bien reçu le même niveau d'information que les autres, dans une logique de parcours d'introduction au sociétariat.
- La coopérative pourrait utilement formaliser un livret d'accueil du sociétaire dans lequel seraient portées les informations « incontournables » sur le projet et sur le fonctionnement du sociétariat et de la gouvernance que tout sociétaire devrait connaître.
- La Scic pourrait utilement modifier l'article 8 de ses statuts pour alléger la contrainte de réduction du capital qu'elle s'impose statutairement. La rédaction du 1er alinéa de l'article pourrait devenir : « Le capital social ne peut être inférieur à 1 110 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. »
- Le Conseil coopératif doit délibérer sur chaque demande de remboursement anticipé de capital avant le délai statutaire des 5 ans.
- La Scic ne peut engager le remboursement anticipé de capital que dès lors qu'elle connaît la valeur de remboursement à appliquer : or, pour tout retrait en N, cette valeur ne peut être connue, au plus tôt, qu'à la date d'arrêté des comptes N.
- La Scic doit se doter d'un outil d'aide au calcul de la valeur de remboursement.
- L'AG de la Scic doit délibérer explicitement en N sur la valeur de remboursement des parts sociales pour les associés retrayants en N-1.
- Compte tenu de son projet et de son modèle économique qui fait appel à l'épargne citoyenne, la Scic pourrait opter pour la formule de calcul de la valeur de remboursement des parts sociales la plus favorable aux souscripteurs de parts sociales. La rédaction des 3ème et 4ème alinéas de l'article 17.1 pourrait devenir : « *Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires puis sur le capital en cas de reliquat le cas échéant. L'imputation sur la réserve légale est interdite*. »

PROJET

4 PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

Ce chapitre vise à vérifier que les différentes catégories d'associés contribuent équitablement au capital investi dans leur coopérative et qu'ils contrôlent démocratiquement les mécanismes de capitalisation. Cette vérification passe notamment par l'analyse de la pratique de double qualité des membres.

	2021	2022	2023	2024	2025
Capital social :	63 880 €	73 480 €	129 960 €	135 780 €	146 280 €

4.1 DOUBLE QUALITE DES MEMBRES

4.1.1 Respect des minima légaux en matière de différentes catégories d'associés et de multi sociétariat - 3 catégories minimales dans le sociétariat

Conformité

Respect des 3 types d'associés	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :

La Scic définit comme producteurs de biens et services, « toute personne […] qui concourt par son activité ou par la mise à disposition de ses propriétés à la production des biens et services constituant l'offre de service de la Scic : membres du conseil coopératif, autres bénévoles actifs ». Cette définition ne nous paraît pas conforme à l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Pour mémoire, la possibilité pour une Scic de ne pas compter de salariés associés est une possibilité dérogatoire strictement encadrée. La loi prévoit que, si et seulement si, la coopérative ne compte aucun salarié, alors elle peut compter comme associé, à la place, un ou plusieurs producteurs des biens ou de services de la coopérative.
Le bien unique commercialisé par la coopérative des Survoltés en 2025 est de l'électricité. Pour rentrer dans la catégorie suscitée, il faut donc être producteur d'électricité.
La qualité de membre du conseil coopératif est un mandat : elle ne peut donc être rattachée à cette définition de producteur de biens et de services de la coopérative. Par ailleurs, le bénévole actif n'étant pas défini, il ne peut être, à priori, rattaché à cette définition. Enfin, s'agissant des propriétaires de biens fonciers ou immobiliers supports d'une activité de production d'électricité, il nous semble que cette qualité de propriétaire de ces biens supports de l'activité de production proprement dite ne peut pas suffire à rattacher les personnes concernées à cette catégorie. Il en serait tout autrement si ces personnes étaient également propriétaires des panneaux photovoltaïques et/ou des éoliennes et vendaient leur électricité à la coopérative ou confiait à celle-ci la mission de la commercialiser.

La Scic projette d'embaucher un premier salarié à temps partiel à moyen terme. Dès lors que le premier salarié sera associé, ce sujet sera réglé.

La Scic définit comme bénéficiaires « toute personne physique qui utilise les services proposés par la Scic ou qui en bénéficie directement ou indirectement ». Il nous semblerait utile de préciser cette définition dans le cas particulier de la Scic La Coopérative des Survoltés.

- A l'horizon de l'embauche de son premier salarié, la Scic pourrait utilement revisiter la définition statutaire de sa catégorie d'associés « des Producteurs de biens et services ».

- La Scic pourrait utilement préciser la définition de sa catégorie d'associés « Bénéficiaires ».

4.1.2 Définition des 3 catégories d'associés minimales et périmètre de répartition

Références statutaires :

Article 12.2

Situation au 31/12/2025

Catégories d'associés	Nombre de sociétaires	Répartition du capital
Producteurs de biens et services	12	5 440 €
Bénéficiaires	130	52 940 €
Collectivités et leurs groupements, institutions	6	34 000 €
Acteurs territoriaux et partenaires financiers	7	52 020 €
Total	**155**	**144 400 €**

Commentaire du réviseur :
Voir 5.1.1.
Le capital tel qu'il ressort de l'outil CoopHub n'est pas cohérent avec celui figurant au PASSIF du bilan : ainsi au 31/12/2025, le premier ressort à 144 400 € alors que le second ressort à 146 280 €.

Pour mémoire :
Ne peut être comptabilisé comme capital que les sommes :
Effectivement libérées (versées) sur les comptes de la Scic (les statuts de la Scic ne prévoient pas la possibilité de libération partielle)
Le capital doit être comptablement annulé à la date de

- **La Scic doit rechercher l'origine des écarts entre l'outil CoopHub et le bilan et mettre en place des processus internes qui assurent la cohérence des informations dans ses différents outils et documents de gestion.**

5.1.3 Respect des plafonds des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux

Conformité

Les collectivités et leurs groupements détiennent moins de 50% du capital social	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Au 29/07/2026, les collectivités et leurs groupements détiennent moins de 50 % du capital social.

Remarques et préconisations

- A l'horizon de l'embauche de son premier salarié, la Scic pourrait utilement revisiter la définition statutaire de sa catégorie d'associés « des Producteurs de biens et services ».
- La Scic pourrait utilement préciser la définition statutaire de sa catégorie d'associés « Bénéficiaires ».
- La Scic doit rechercher l'origine des écarts entre l'outil CoopHub et le bilan et mettre en place des processus internes qui assurent la cohérence des informations dans ses différents outils et documents de gestion.

PROJET

5 GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Ce chapitre vise à vérifier que la Scic est bien contrôlée démocratiquement par ses parties prenantes associées, que celles-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décision, et que les mandataires sociaux élus sont bien responsables envers leurs électeurs. Cette vérification passe notamment par l'analyse des assemblées générales et de la diffusion de l'information dans la Scic.

Date des statuts applicables	20/05/2025
Date de la dernière AGOA (cptes N-1)	30/05/2026
Durée du mandat de la présidence (en année)	3
Date AG dernière élection présidence	Non-conformité
Expiration mandat (année civile d'expiration)	2027

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1.1 Utilisation, définition et répartition de l'option de collège de vote au sein de la Scic

Références statutaires :

Article 18

Commentaire du réviseur :

La Scic utilise l'option collèges de vote. Elle compte 4 collèges tous pourvus. La composition des collèges recouvre celle des catégories d'associés. Le report des votes au sein des collèges se fait selon la règle de la proportionnalité.

Beaucoup de résolutions sont adoptées à l'unanimité ce qui ne nécessite pas de procéder aux calculs liés aux collèges de votes. Ce n'est toutefois pas le cas de toutes les résolutions. Ainsi lors de l'AG du 20/04/2024, le VOTE 6 « participation au projet de centrale photovoltaïque sur l'ancien terrain de foot de La Chapelle aux Filtzméens » a fait l'objet de nombreuses abstentions et d'un certain nombre de votes contre.

Collège	Votants	Pour	% du collège	Report
Producteurs	9	6 (66,67 %)	40 %	26,67 %
Bénéficiaires	35	13 (37,14 %)	30 %	11,14 %
Collectivités	3	3 (100 %)	15 %	15,00 %
Partenaires	4	3 (75 %)	15 %	11,25 %
Total				64,06 %

Soit une adoption à 64,06 % alors que le PV conclut à un rejet (44,9 % de votes pour).

- **La Scic doit sécuriser sa prise de décision en AG en renforçant sa maîtrise de l'option collèges de votes : cela peut passer par de la formation ou par la mise en place d'un outil dédié (fichier excel).**

5.1.2 Tenue de l'AG et conformité légale aux statuts. Taux de présence à l'AG

Année	2022	2023	2024	2025	2026

Associés	96	115	128	142	156
Présents ou représentés	43	47	54	47	45
Taux de présence	44 %	40 %	42 %	33 %	28 %
Quorum AG (1/5ème)	20	23	26	29	32
Quorum AGE (1/3)				48	

Conformité

Conformité de l'application des règles statutaires en matière de collège de vote	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :
Les statuts communiqués au réviseur (version du 22/09/2018) ne sont pas les statuts applicables (version du 20/05/2025).

- **La Scic doit éditer de nouveaux statuts suite à chaque modification décidée par l'AGE.**

L'AG du 20/05/2025 comportait une partie extraordinaire. Le quorum des AGE est statutairement fixé au tiers des associés ayant droit de vote. Il y avait à la date de l'AG 142 associés dont 47 présents ou représentés ce qui représentait 33,09 % des droits de vote (le tiers correspond à 33,33 % des droits de vote). Le quorum n'était donc pas atteint. Il aurait fallu un autre associé présent ou représenté pour atteindre le quorum.

- **La Scic doit être vigilante au respect du quorum, notamment lors des AGE.**

- **La formalisation des PV d'AG doit être améliorée dans un objectif de sécurisation des décisions prises :**
  - **Le contenu des résolutions doit être plus explicite**
  - **Le résultat du vote doit préciser : adopté à l'unanimité, adopté à la majorité, ou rejeté**
  - **Le PV doit être signé par le bureau de l'assemblée (article 22.8 des statuts). La composition du bureau de l'assemblée doit être précisée dans les statuts.**

5.2 AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE

5.2.1 Respect des règles statutaires en matière d'élection des organes de gestion et d'administration

5.2.1.1 Présidence

Références statutaires :

Article 20.2

Conformité

La durée du mandat de la présidence est conforme aux statuts et à la loi	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :
L'article 20.2 des statuts ne précise pas explicitement quelle instance désigne le Président de la Scic SAS. La pratique de la Scic qui voit le Président de la Scic être désigné par le Conseil coopératif n'est pas conforme à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont l'article 6 dispose « Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle. ».

- **L'article 20.2 des statuts doit préciser que c'est l'assemblée générale qui désigne le Président de la Scic.**

Le Président actuel, Christian Roger, a été renouvelé au mandat de membre du Conseil coopératif pour une durée de 3 ans, par l'AG du 19/06/2021, soit jusqu'en 2024. Il a été désigné Président par le Conseil coopératif du 27/06/2022 pour la durée restante de son mandat de membre du Conseil coopératif soit jusqu'en 2024. Son mandat de membre du Conseil coopératif est arrivé à échéance à l'occasion de l'AG du 20/04/2024. La fin de son mandat de membre du Conseil coopératif a entrainé la fin de son mandat de Président de la Scic. Son mandat de membre du Conseil coopératif a été renouvelé par l'AG du 20/04/2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'en 2027. En revanche son mandat de Président de la Scic n'a pas été renouvelé, ni par le Conseil coopératif ni par l'AG. Il est donc en principe échu.

- **Le mandat du Président est arrivé à échéance en avril 2024. Il doit être renouvelé par la plus prochaine assemblée générale (après modification des statuts). Dans l'attente de la plus prochaine assemblée générale, il doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif.**
- **Lorsque le mandat de Président arrive à échéance il doit être remplacé ou renouvelé immédiatement.**

5.2.1.2 Conseil coopératif

Références statutaires :

Articles 19 et 26

Nom/Prénom	Catégorie d'associés	Date élection ou dernier renouvellement	Année de fin du mandat en cours
Blandine Johra	Producteurs	30/05/2026	2029
Michel Sauvée	Producteurs	20/05/2025	2028
Alain Fouglé	Bénéficiaires	30/05/2026	2029
Alexandrine Lemétayer	Bénéficiaires	30/05/2026	2029
CCVIA Représentée par Aurore Gely-Pernot	Collectivités	20/05/2025	2028
SEML ENERG'IV Représentée par Charlotte Simon	Collectivités	20/05/2025	2028
Denis Baudouin	Producteurs	20/04/2024	2027
Franck Roger	Producteurs	20/04/2024	2027
François Gaboriau	Producteurs	30/05/2026	2029
Hasan Gedlec	Bénéficiaires	30/05/2026	2029
Laurence Guyard	Producteurs	20/05/2025	2028
Mairie de Guipel Représentée par M. Briac Guichard	Collectivités	30/05/2026	2029
Christian Roger	Producteurs	20/04/2024	2027
CIGALE DES FORÊTS représentée par Ronan Guillory	Acteurs territoriaux et partenaires financiers	30/05/2026	2029
DYNALEC SCOP SA représenté par M. Stéphane Clouet	Acteurs territoriaux et partenaires financiers	20/04/2024	2027
Yolande Noël	Producteurs	20/04/2024	2027
Yves Marquet	Bénéficiaires	20/05/2025	2028

PROJET

Commentaire du réviseur :
Les associés suivants ont été désignés membres du CC le 20/05/2025 et font à nouveau partie des coopérateurs souhaitant entrer au conseil le 30/05/2026. Il nous semble qu'il y a confusion entre les personnes morales désignées par l'AG comme membres du CC, et leurs représentants permanents qui sont désignés par la personne morale concernée.

- **En cas de changement du représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil coopératif, le changement de représentant n'a pas à faire l'objet d'une délibération d'AG : c'est une décision interne à la personne morale concernée qui doit toutefois la notifier officiellement à la Scic pour que le nouveau représentant puisse siéger.**

5.2.1.3 Direction générale

> **Références statutaires :**
>
> **Article 20.3**

Commentaire du réviseur :
François Gaboriau a été désigné Directeur Général par le Conseil coopératif du 16/03/2026. Son mandat ne pouvant excéder celui du Président, et celui-ci n'ayant pas été renouvelé, il est donc en principe échu. Il doit être renouvelé

- **Le mandat du DG doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif suivant la désignation du Président.**
- **Le Conseil coopératif qui désigne le DG doit fixer la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du Président.**

5.2.1.4 Direction générale déléguée

> **Références statutaires :**
>
> **Article 20.4**

Commentaire du réviseur :
Denis Boudouin a été désigné Directeur Général délégué par le Conseil coopératif du 16/03/2026. Etant membre du CC, son mandat arrivera à échéance avec son mandat de membre du CC, soit en 2027.

- **Le Conseil coopératif qui désigne le DGD doit fixer la durée et l'étendue de son mandat.**

5.2.1.5 Anticipation de la succession de la direction

Âge des dirigeants :

- Président : 70 ans
- Directeur Général : 73 ans
- Directeur Général délégué : 61 ans

Ω Pratique

Le dirigeant a-t-il anticipé son départ de la coopérative ?	**Oui**

Commentaire du réviseur :
L'organisation d'une direction tricéphale constitue un outil d'anticipation de la succession ou d'un éventuel empêchement de l'un ou l'autre des dirigeants. Il y a néanmoins un enjeu de rajeunissement de cette direction tricéphale.

5.2.2 Teneur des échanges en AG et dans les organes de gouvernance – via les comptes rendus

Ω Pratique

Organisation de réunions d'associés	**Non**
Teneur des échanges en AG et dans les organes de gouvernance	**Oui**

Commentaire du réviseur :
Pas de commentaire particulier.

5.2.3 Description des mécanismes d'implication des différentes catégories d'associés dans la vie coopérative

Commentaire du réviseur :
Voir le point 11.2.

5.3 CONTRÔLE EXTERNE

5.3.1 Révision coopérative

> **Extrait de vos statuts :**
>
> **Article 27**

 # Conformité

Nomination ou renouvellement du réviseur conformément aux statuts et à la Loi.	**Conforme**
Existence d'une révision spéciale si les conditions ont été réunies sur la période.	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :
L'AG du 30/05/2026 a nommé ARESCOP OUEST comme réviseur titulaire.
Pour mémoire une révision spéciale doit être déclenchée dans les situations suivantes :
- lorsque trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- lorsque les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

La première situation s'est présentée à plusieurs reprises au cours de la période de révision sans qu'une révision spéciale ne soit déclenchée.

- **Une révision spéciale doit être déclenchée lorsque trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables.**

5.4 DIFFUSION DE L'INFORMATION

Ω Pratique

Existence d'un ou de dispositifs d'informations aux coopérateurs sur la situation de la Scic et ses perspectives d'évolution (en plus de l'AG et des réunions d'associés)	**Oui**

Commentaire du réviseur :
Outre les réunions de « bureau » hebdomadaires ouvertes aux associés, et les AG, il existe un site web et une lettre d'information régulière pour informer les sociétaires.

Remarques et préconisations

- La Scic doit sécuriser sa prise de décision en AG en renforçant sa maîtrise de l'option collèges de votes : cela peut passer par de la formation ou par la mise en place d'un outil dédié (fichier excel).
- La Scic doit éditer de nouveaux statuts suite à chaque modification décidée par l'AGE.
- La Scic doit être vigilante au respect du quorum, notamment lors des AGE.
- La formalisation des PV d'AG doit être améliorée dans un objectif de sécurisation des décisions prises :
  - Le contenu des résolutions doit être plus explicite
  - Le résultat du vote doit préciser : adopté à l'unanimité, adopté à la majorité, ou rejeté
  - Le PV doit être signé par le bureau de l'assemblée (article 22.8 des statuts). La composition du bureau de l'assemblée doit être précisée dans les statuts.
- L'article 20.2 des statuts doit préciser que c'est l'assemblée générale qui désigne le Président de la Scic.
- Le mandat du Président est arrivé à échéance en avril 2024. Il doit être renouvelé par la plus prochaine assemblée générale (après modification des statuts). Dans l'attente de la plus prochaine assemblée générale, il doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif.
- Lorsque le mandat de Président arrive à échéance il doit être remplacé ou renouvelé immédiatement.
- En cas de changement du représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil coopératif, le changement de représentant n'a pas à faire l'objet d'une délibération d'AG : c'est une décision interne à la personne morale concernée qui doit toutefois la notifier officiellement à la Scic pour que le nouveau représentant puisse siéger.
- Le mandat du DG doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif suivant la désignation du Président.
- Le Conseil coopératif qui désigne le DG doit fixer la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du Président.
- Le Conseil coopératif qui désigne le DGD doit fixer la durée et l'étendue de son mandat.

- Une révision spéciale doit être déclenchée lorsque trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables.

PROJET

6 FORMATION / INFORMATION DES MEMBRES

Ce chapitre vise à vérifier que la Scic propose des formations à ses parties prenantes et ses mandataires sociaux élus, pour leur permettre de contribuer efficacement au développement de leur coopérative. Cette vérification passe notamment par l'analyse des programmes de formation, des dispositifs d'information, et de la formation des mandataires.

6.1 PROGRAMMES DE FORMATION OU DISPOSITIFS D'INFORMATION

Ω Pratique

Existence d'un plan de développement des compétences coopératives	**Non**

Commentaire du réviseur :

Plan de développement des compétences coopératives :

Il n'y a pas de plan de développement des compétences coopératives.

6.2 FORMATION DES MANDATAIRES

Ω Pratique

Le(s) mandataire(s) a (ont) suivi une formation à la gestion d'entreprise	**Oui**
Le(s) mandataire(s) a (ont) suivi une formation aux spécificités de la gestion de coopérative	**Non**

Commentaire du réviseur :

Le Président de la Scic a été gérant d'une SARL durant 30 ans et a été maire de Guipel durant deux mandatures.
Le DGD a suivi une formation de chef d'entreprise et a géré une entreprise durant 8 ans.

Remarques et préconisations

Pas de remarques particulières.

7 RÈGLES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

Ce chapitre vise à vérifier que les règles légales relatives au capital social sont respectées.

7.1 CAPITAL VARIABLE

Conformité

La variabilité du capital est mentionnée sur les documents sociaux	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Vu la facture n° 2025-0001 du 05/11/2025 qui porte la mention « Scic SAS au capital variable »

7.2 RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LA LIBÉRATION DES PARTS

Conformité

Respect des dispositions légales concernant la libération des parts	**Non conforme**

Commentaire du réviseur :
Les statuts de la Scic SAS La Coopérative des Survoltés ne prévoient pas la possibilité de libération partielle. Quoiqu'il en soit, il nous semble que les écarts qui apparaissent au bilan entre capital souscrit appelé versé et capital social appelé non versé résultent d'erreurs de comptabilisation.

- **Le capital ne doit être comptabilisé qu'à la triple condition : de la signature d'un bulletin de souscription ; de l'admission de l'associé concerné par le conseil coopératif ; de la libération (paiement) des parts souscrites.**

Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'intéressé ne peut pas être considéré comme associé et donc son éventuel apport ne doit pas être considéré comme du capital.

7.3 CAPITAL MINIMUM SELON FORME SOCIALE

Conformité

Capital minimum selon forme sociale	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Le capital minimum lié à la forme sociale de Scic SAS est de 3 parts sociales soit 3 x 20 € = 60 € dans le cas de la Scic SAS La Coopérative des Survoltés.

7.4 NON INTEGRATION DES RESERVES AU CAPITAL : EXCLUSION DE L'ARTICLE 16 LOI 1947

Conformité

Non intégration des réserves au capital	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Il n'y a pas eu de constitution de réserves sur la période de révision en l'absence d'excédents d'exploitation. L'exercice 2025 est le premier à générer un excédent d'exploitation. Cf point 9.

Remarques et préconisations

- **Le capital ne doit être comptabilisé qu'à la triple condition : de la signature d'un bulletin de souscription ; de l'admission de l'associé concerné par le conseil coopératif ; de la libération (paiement) des parts souscrites.**

PROJET

8 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Ce chapitre vise à vérifier que la Scic alloue bien la majeure partie de son résultat à son développement. Cette vérification passe par le contrôle du respect des règles légales et statutaires d'affectation des excédents.

	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Excédents d'exploitation (€)	0 €	0 €	0 €	0 €	745 €
% Réserves légales	-	-	-	-	0 %
% Réserves statutaires	-	-	-	-	0 %
% Intérêts aux parts sociales	-	-	-	-	0 %

8.1 RESPECT DE LA LEGISLATION ET DES STATUTS DE LA SCIC SUR LA REPARTITION DES EXCEDENTS

Références statutaires :

Article 30

Au 31/12/2025

Liste des aides versées à la Scic	Montant
NEANT	0 €

Conformité

% de dotation à la réserve légale	**Non conforme**
% de dotation à la réserve statutaire	**Non conforme**
Rémunération des parts sociales	**Conforme**
Taux de rémunération des parts sociales	**Conforme**
Déduction des subventions des excédents avant rémunération des parts sociales	**Conforme**

Commentaire du réviseur :

La décision d'affectation du résultat au 31/12/2025 (AG du 30/05/2026) telle que figurant sur le PV d'AG n'est pas suffisamment explicite. Il ressort de nos échanges que la décision qui a été prise est d'affecter la totalité du résultat en report à nouveau. Or, cette affectation n'est pas légale. Dès lors que des excédents d'exploitation sont générés, après apurement de l'éventuel report à nouveau négatif, ils doivent être affectés conformément aux règles statutaires (article 30 des statuts).

Aucun intérêt aux parts sociales n'a été versé sur la période examinée.

- **Les décisions d'AG d'affectation des excédents d'exploitation doivent être détaillées et explicites : c'est uniquement sur la base de ces décisions d'AG que les écritures comptables peuvent être passées.**
- **Dès lors que des excédents d'exploitation sont générés, après apurement de l'éventuel report à nouveau négatif, ils doivent être affectés conformément aux règles statutaires (article 30 des statuts) : 15 % doivent être affectés en réserve légale, et au moins 42,5 % en réserve statutaire.**

DRAFT

8.2 Politique de répartition des excédents d'exploitation

Commentaire du réviseur :
La Scic n'a pas dégagé d'excédents d'exploitation significatifs sur la période de révision.

Remarques et préconisations

- Les décisions d'AG d'affectation des excédents d'exploitation doivent être détaillées et explicites : c'est uniquement sur la base de ces décisions d'AG que les écritures comptables peuvent être passées.
- Dès lors que des excédents d'exploitation sont générés, après apurement de l'éventuel report à nouveau négatif, ils doivent être affectés conformément aux règles statutaires (article 30 des statuts) : 15 % doivent être affectés en réserve légale, et au moins 42,5 % en réserve statutaire.

PROJET

9 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES COOPÉRATIVES

Ce chapitre vise à vérifier que la Scic et ses associés renforcent le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

Remarques et préconisations

La Scic compte une Scop (DYNALEC) et une Scic (Un café des possibles) à son sociétariat.

La Scic compte une Scop (DYNALEC) à son Conseil Coopératif.

La Scic travaille régulièrement avec la Scic SOLARCOOP notamment pour des opérations d'investissment, de l'accompagnement de projet, et des groupements d'achat plug&play.

PROJET

10 INTERET DES COOPÉRATEURS

Ce chapitre vise à vérifier que l'intérêt des coopérateurs est bien assuré par la prise de dispositions visant à conforter la pérennité de l'outil de travail possédé en commun. Cette vérification passe notamment par l'analyse de l'intérêt collectif, l'utilité sociale et le projet coopératif, la culture coopérative, le projet stratégique, l'organisation de la Scic et ses instruments de gestion et de contrôle de l'activité.

10.1 INTERÊT COLLECTIF, UTILITE SOCIALE ET PROJET COOPERATIF

10.1.1 Définitions

Extrait du Cahier des charges Révision coopérative des Scic. Version modifiée par le Conseil supérieur de la coopération du 16 septembre 2021 :

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Le caractère d'utilité sociale, au sens de l'article 19 quinquies de cette loi, s'apprécie par les effets, directs ou indirects, de la coopérative sur le développement de la cohésion sociale, le renforcement de la cohésion territoriale, le développement durable, la transition énergétique ou environnementale. Ce caractère d'utilité sociale s'apprécie indépendamment de la nature des activités exercées.

Références :

Préambule aux statuts
Article 4 : « Objet » des statuts

Conformité

Les statuts comportent une description de l'intérêt collectif de la Scic	**Conforme**
L'objet social comporte les éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production des biens et des services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la Scic exerce son activité de production	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
L'intérêt collectif de la Scic et le caractère d'utilité sociale de la production des biens et des services de la Scic sont décrits dans le préambule aux statuts et à l'article 4 des statuts.

10.1.2 Contenu des informations sur l'évolution du projet coopératif et l'intérêt collectif inscrites dans les rapports de gestion

Extrait de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Article 19 terdecies
Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce […] contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret.

Extrait du décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion […] :
Article 2
Les informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société mentionnées à l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 comportent des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les différentes catégories d'associés mentionnées à l'article 19 septies de cette même loi, ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société.
Elles comportent également une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Conformité

Le rapport de gestion contient des informations sur les :	
Données sur l'évolution du sociétariat	**Conforme**
Evolutions intervenues en matière de gouvernance	**Conforme**
Implications des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décisions.	**Conforme**
Relations entre les différentes catégories d'associés	**Non conforme**
Principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social	**Conforme**
Impact d'évolution sur le projet coopératif	**Conforme**

Commentaire du réviseur :
Un diaporama est présenté à chaque AG et « fait office » de rapport de gestion. S'agissant du diaporama présenté à l'AG du 30/05/206, il rend compte de :

- l'évolution du sociétariat ;
- les centrales photovoltaïques et parc éoliens installés et en projet, en propre et en partenariat ;
- un bilan des actions de sensibilisation/communication réalisées ;
- l'organisation et l'évolution de la gouvernance ;
- l'évolution de la règlementation concernant la revente et l'autoconsommation d'électricité ;
- les litiges ;
- la mise en place d'une première boucle d'autoconsommation collective ;
- les projets 2026 ;
- la base de gestion CoopHub.

10.2 CULTURE COOPERATIVE

Cet item constitue une synthèse des items 4.1.3 Existence d'un ou de dispositifs d'informations pour les nouvelles parties prenantes dans le cadre du parcours d'introduction au sociétariat, 6.2.3 Description des mécanismes d'implication des différentes catégories d'associés dans la vie coopérative, 6.3 DIFFUSION DE L'INFORMATION, et 7FORMATION / INFORMATION DES MEMBRES.

Définitions :

Cadre coopératif : au-delà des statuts, c'est un ensemble d'éléments fondamentaux **formalisés** qui permettent de vivre « la coopérative » dans les meilleures conditions. Le cadre coopératif s'organise autour de 2 axes principaux : des acteurs de la gouvernance à niveau (qui remplissent leur mission, dans le respect de leur périmètre) et un sociétariat clairement défini et bien accompagné. Différents documents et/ou dispositifs sont constitutifs du cadre coopératif : la formation des associés et des acteurs de la gouvernance ; une charte du sociétaire qui explicite la qualité de sociétaire dans la coopérative et permet de bien assumer la mission d'associé ; un document ou une formation permettant aux associés de bien comprendre la mission et le périmètre de chaque organe de la gouvernance et les interactions qui les relient ; un parcours structuré pour accompagner les futurs associés vers leur nouvelle qualité.

Projet coopératif : c'est le projet structuré (co-construit par les associés et **écrit**) qui fonde, pour les associés, l'exercice de l'activité de l'entreprise sous son statut coopératif. Ce projet sert de guide pour le projet d'entreprise (la stratégie). D'après le Mouvement des SCOP et des SCIC, le projet coopératif fait référence au concept de citoyenneté économique qui s'établit autour de 4 piliers :

• Le projet coopératif tourné vers l'interne réunit les 3 premiers : la gouvernance partagée ; le partage de la valeur ; le bien être des coopérateurs.

• Le projet coopératif tourné vers l'externe fait référence au dernier : la contribution de l'entreprise et de son activité en faveur du bien commun, et notamment du territoire sur lequel elle est implantée.

Ω Pratique

Existence d'un cadre coopératif	**Non**
Existence d'un projet coopératif	**Oui**
Existence d'une organisation dédiée à l'animation de la culture coopérative	**Oui**

Commentaire du réviseur :

Pas de cadre coopératif formalisé.

- **Il pourrait être utile de formaliser une charte du sociétaire qui expliciterait la qualité de sociétaire dans la coopérative, permettrait aux sociétaires de bien assumer leur mission d'associé, et de bien comprendre la mission et le périmètre de chaque organe de la gouvernance et les interactions qui les relient. Cette charte pourrait être intégrée dans un livret d'accueil du sociétaire qui délivrerait par ailleurs un certain nombre d'informations pratiques.**

Le projet coopératif est formalisé dans le préambule aux statuts.

C'est le Bureau (épaulé par un petit groupe d'associés actifs) qui constitue l'organisation dédiée à l'animation de la culture coopérative. Les « bureaux du mardi », tous les mardis soir, sont des temps de travail ouverts à tous les candidats au sociétariat. Ces bureaux permettent de définir l'agenda, préparer les ordres du jour des conseils coopératifs, parler des projets en cours, et se répartir les tâches. Un fichier partagé permet de garder trace écrite des décisions et d'avoir un fonctionnement participatif.

Ces temps de réunion sont rappelés sur le site Web et dans les lettres aux sociétaires.

10.3 PERENNITE DU PROJET COOPERATIF

Commentaire du réviseur :

Bien qu'effectivement active depuis 2018, la Scic, société commerciale, n'a pour le moment qu'une activité d'exploitation réduite. En revanche, elle a déjà une activité d'investissement et de levée de fonds conséquente. L'ensemble fonctionne à date uniquement sur la base du bénévolat.

La révision coopérative n'est pas un audit complet d'entreprise. Les volets gestion et organisation ne sont abordés que sous le prisme de leur lien au projet coopératif. Pour autant, le réviseur relève qu'une organisation est en place, qui bien que largement basée sur le bénévolat, repose sur des compétences de gestion, sait s'entourer de conseils et s'outiller pour consolider la gestion de l'outil de travail possédé en commun que constitue la Scic. Il n'en demeure pas moins que le projet étant amené à se développer, il ne pourra à terme plus entièrement reposer sur le bénévolat sauf à multiplier les risques.

La pérennité du projet coopératif dépendra donc de sa capacité à dégager à moyen terme des recettes suffisantes pour recruter de la main d'œuvre salariée pour assurer une gestion professionnelle du quotidien.

10.4 PROJET STRATEGIQUE

Commentaire du réviseur :
La Scic dispose d'une Business Plan qui court jusqu'en 2038/2039.

Compte tenu de son activité, son projet s'inscrit dans une perspective de long terme.

Il est à noter que, pour son financement, la Scic recourt notamment à des Offres au public de titres financiers (OPTF), et que dans ce cadre, elle diffuse un DIS (document d'information synthétique) mais que celui-ci ne renseigne que les caractéristiques des parts sociales alors que la Scic lève également des fonds sous forme de conventions de compte-courants d'associés.

10.5 ORGANISATION DE LA SCIC

Commentaire du réviseur :
Au jour de la révision la Scic ne compte aucun salarié mais elle envisage à court ou moyen terme de recruter un premier salarié à temps partiel.

10.6 ADAPTATION DES INSTRUMENTS DE GESTION ET DE CONTRÔLE A L'ACTIVITE ET LA TAILLE DE LA SCIC

Ω Pratique

Les instruments de gestion et de contrôle de l'activité sont adaptés	**Non**

Commentaire du réviseur :
La Scic dispose d'un prévisionnel de trésorerie et d'un prévisionnel d'investissement. Il nous semblerait utile de l'assortir d'un prévisionnel d'exploitation notamment pour faire le lien avec les résolutions votées en AG (bilan, compte de résulat, affectation du résultat, valeur de remboursement de la part sociale) mais aussi pour piloter la réalisation d'excédents qui seuls garantissent la liquidité du capital (valeur de remboursement égale au nominal) ce qui nous paraît très important dans un projet qui conjugue une activité d'exploitation d'un parc de centrales de production d'électricité renouvelable mais aussi une activité de collecte de fonds auprès de particuliers associés pour cofinancer ces centrales.

- **La Scic pourrait utilement compléter son prévisionnel de trésorerie d'un prévisionnel d'exploitation pour faire le lien avec les résolutions votées en AG (compte de résultat, affectation du résultat) et piloter son exploitation dont dépend la valeur de remboursement des parts sociales.**

Remarques et préconisations

- Il pourrait être utile de formaliser une charte du sociétaire qui expliciterait la qualité de sociétaire dans la coopérative, permettrait aux sociétaires de bien assumer leur mission d'associé, et de bien comprendre la mission et le périmètre de chaque organe de la gouvernance et les interactions qui les relient. Cette charte pourrait être intégrée dans un livret d'accueil du sociétaire qui délivrerait par ailleurs un certain nombre d'informations pratiques.

- La Scic pourrait utilement compléter son prévisionnel de trésorerie d'un prévisionnel d'exploitation pour faire le lien avec les résolutions votées en AG (compte de résultat, affectation du résultat) et piloter son exploitation dont dépend la valeur de remboursement des parts sociales.

PROJET

11 PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE L'ACTIVITE

Ce chapitre vise à vérifier que l'objectif de pérennité de l'outil de travail est confirmé par les perspectives économiques et financières de l'activité.

11.1 ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE

11.1.1 Activité

	2023	2024	2025	Variation
Chiffre d'affaires (CA)	4 332 €	7 743 €	6 095 €	- 21 %

Commentaire du réviseur :
Le niveau de chiffre d'affaires est pour le moment particulièrement faible. L'activité de production d'électricité est une activité qui nécessite des investissements lourds avec des délais d'instruction longs.
Le Business plan prévoit de passer à des recettes d'exploitation d'environ 51 K€ à compter de 2027/2028.

11.1.2 Rentabilité

	2023	2024	2025	Variation
Marge Brute	4 332 € (100 %)	7 743 € (100 %)	6 095 € (100 %)	- 21 %
Valeur Ajoutée	457 €	4 759 €	1 700 €	- 64 %
Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	457 €	4 759 €	1 700 €	-
Résultat d'Exploitation	- 613 €	2 171 €	- 865 €	-
Résultat Net	- 1 851 €	3 200 €	1 806 €	- 43 %

Commentaire du réviseur :
Il n'y a donc pas de salariés au jour de la révision, faute de recettes suffisantes.
La Scic a donc recours au bénévolat de ses mandataires pour gérer l'exploitation.
La perspectives de recettes d'exploitations plus conséquentes et pérennes (2027/2028) permet d'envisager à terme le recrutement d'un salarié, à temps partiel dans premier temps.

11.2 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

11.2.1 Autofinancement

	2023	2024	2025	Variation
CAF (ou EBE par défaut)		5 788 €	4 421 €	- 23 %
- Remboursement d'emprunts (capital)		1 987 €	2 034 €	+ 2 %
- Règlement des dividendes		0 €	0 €	-
Solde en €		3 801 €	2 387 €	- 37 %
Solde en % de la CAF		66 %	54 %	- 12 pts

Commentaire du réviseur :
L'autofinancement couvre les remboursements d'emprunts.

11.2.2 Structure financière

	2023	2024	2025	Variation
Fonds de roulement	106 K€ (8 823 jrs CA)	93 K€ (4 330 jrs CA)	271 K€ (16 034 jrs CA)	+ 11 704 jrs de CA
Besoin en Fonds de roulement (BFR)	6 K€ (514 jrs CA)	9 K€ (423 jrs CA)	179 K€ (10 598 jrs CA)	+ 10 175 jrs de CA
Trésorerie	100 K€ (8 309 jrs CA)	84 K€ (3 907 jrs CA)	92 K€ (5 437 jrs CA)	+ 1 530 jrs de CA

Commentaire du réviseur :
La structure financière est saine.
Les comptes-courants d'associés ont été traités comme des ressources durables dans la mesure où il existe des conventions de compte-courants qui prévoient un blocage des sommes durant 10 ans.
A noter toutefois que le très bon niveau de trésorerie, rapporté au volume d'activité, est constitué pour une partie d'épargne collectée auprès des associés (qui prend, pour l'essentiel, la forme d'apports en comptes-courants d'associés) en vue d'investissements à venir : une partie de la trésorerie est donc « de passage ».

11.2.3 Risque de défaillance

Commentaire du réviseur :
Au 15/07/2026, la trésorerie s'établit à 93 K€. Pas de risque de défaillance identifié à court terme.

Remarques et préconisations

Pas de remarques particulières.

12 Réserves et propositions

Simples remarques :

Statuts :

- La Scic pourrait utilement modifier **l'article 8** de ses statuts pour **alléger la contrainte de réduction du capital** qu'elle s'impose statutairement. La rédaction du 1er alinéa de l'article pourrait devenir : « *Le capital social ne peut être inférieur à 1 110 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.* »
- Compte tenu de son projet et de son modèle économique qui fait appel à l'épargne citoyenne, la Scic pourrait opter pour la formule de calcul de la **valeur de remboursement des parts sociales** la plus favorable aux souscripteurs de parts sociales. La rédaction des 3ème et 4ème alinéas de **l'article 17.1** pourrait devenir : « *Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires puis sur le capital en cas de reliquat le cas échéant. L'imputation sur la réserve légale est interdite.* »
- A l'horizon de l'embauche de son premier salarié, la Scic pourrait utilement revisiter la **définition statutaire de sa catégorie d'associés « des Producteurs de biens et services »**.
- La Scic pourrait utilement préciser la **définition statutaire de sa catégorie d'associés « Bénéficiaires ».**
- La Scic doit **éditer de nouveaux statuts** suite à chaque modification décidée par l'AGE.
- La composition du **bureau de l'assemblée** doit être précisée dans les statuts.
- L'article 20.2 des statuts doit préciser que **c'est l'assemblée générale qui désigne le Président** de la Scic.
- En cas de **changement du représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil coopératif**, le changement de représentant n'a pas à faire l'objet d'une délibération d'AG : c'est une décision interne à la personne morale concernée qui doit toutefois la notifier officiellement à la Scic pour que le nouveau représentant puisse siéger.

Mouvements d'associés :

- La Scic ne peut engager **le remboursement anticipé de capital** que dès lors qu'elle connaît la valeur de remboursement à appliquer : or, pour tout retrait en N, cette valeur ne peut être connue, au plus tôt, qu'à la date d'arrêté des comptes N.
- La Scic doit se doter d'un **outil d'aide au calcul de la valeur de remboursement**.
- La Scic doit rechercher l'origine des **écarts entre le capital tel qu'il ressort de l'outil CoopHub et celui figurant au bilan** et mettre en place des processus internes qui assurent la cohérence des informations dans ses différents outils et documents de gestion.
- Le **capital ne doit être comptabilisé** qu'à la triple condition : de la signature d'un bulletin de souscription ; de l'admission de l'associé concerné par le conseil coopératif ; de la libération (paiement) des parts souscrites.

Assemblée générale :

- L'AG de la Scic doit délibérer explicitement en N sur la **valeur de remboursement** des parts sociales pour les associés retrayants en N-1.
- La Scic doit **sécuriser sa prise de décision en AG en renforçant sa maîtrise de l'option collèges de votes** : cela peut passer par de la formation ou par la mise en place d'un outil dédié (fichier excel).
- La Scic doit être **vigilante au respect du quorum**, notamment lors des AGE.

PROJET

- La **formalisation des PV d'AG** doit être améliorée dans un objectif de sécurisation des décisions prises :
    - Le contenu des résolutions doit être plus **explicite ;**
    - Le **résultat du vote** doit préciser : adopté à l'unanimité, adopté à la majorité, ou rejeté ;
- Le PV doit être **signé par le bureau de l'assemblée** (article 22.8 des statuts).
- Les **décisions d'AG d'affectation des excédents** d'exploitation doivent être détaillées et explicites : c'est uniquement sur la base de ces décisions d'AG que les écritures comptables peuvent être passées.

Conseil coopératif :

- Pour **l'admission des nouveaux associés**, il convient de porter sur le PV du Conseil coopératif la liste des associés (nom, prénom ou dénomination pour les personnes morales), la catégorie d'admission pour chaque associé, et enfin le résultat du vote.
- Le Conseil coopératif doit délibérer sur chaque **demande de remboursement anticipé** de capital avant le délai statutaire des 5 ans.
- Le Conseil coopératif qui désigne le DG doit fixer la **durée de son mandat du DG** qui ne peut excéder celle du Président.
- Le Conseil coopératif qui désigne le **DGD** doit fixer la **durée et l'étendue de son mandat.**

Direction de la Scic :

- **Le mandat du Président** est arrivé à échéance en avril 2024. Il doit être renouvelé par la plus prochaine assemblée générale (après modification des statuts). Dans l'attente de la plus prochaine assemblée générale, il doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif.
- Lorsque le mandat de Président arrive à échéance il doit être remplacé ou renouvelé immédiatement.
- Le **mandat du DG** doit être renouvelé par le plus prochain Conseil coopératif suivant la désignation du Président.

Culture coopérative :

- La coopérative pourrait utilement tracer la présence des futurs ou nouveaux associés aux réunions publiques (par exemple via une feuille de présence) pour identifier les sociétaires qui n'ont jamais assisté à une telle réunion et pourraient donc nécessiter une démarche spécifique complémentaire pour s'assurer qu'ils ont bien reçu le même niveau d'information que les autres, dans une logique de **parcours d'introduction au sociétariat**.
- La coopérative pourrait utilement formaliser un **livret d'accueil du sociétaire** dans lequel seraient portées les informations « incontournables » sur le projet et sur le fonctionnement du sociétariat et de la gouvernance que tout sociétaire devrait connaître.
- Il pourrait être utile de formaliser une **charte du sociétaire** qui expliciterait la qualité de sociétaire dans la coopérative, permettrait aux sociétaires de bien assumer leur mission d'associé, et de bien comprendre la mission et le périmètre de chaque organe de la gouvernance et les interactions qui les relient. Cette charte pourrait être intégrée dans un livret d'accueil du sociétaire qui délivrerait par ailleurs un certain nombre d'informations pratiques.

Gestion :

- La Scic pourrait utilement compléter son prévisionnel de trésorerie d'un **prévisionnel d'exploitation** pour faire le lien avec les résolutions votées en AG (compte de résultat, affectation du résultat) et piloter son exploitation dont dépend la valeur de remboursement des parts sociales.

PROJET

- Dès lors que des excédents d'exploitation sont générés, après apurement de l'éventuel report à nouveau négatif, ils doivent être affectés conformément aux règles statutaires (article 30 des statuts) : 15 % doivent être affectés en **réserve légale**, et au moins 42,5 % en **réserve statutaire**

Divers :

- Une **révision spéciale** doit être déclenchée lorsque trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables.

Réserves : Non

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

Fait à Nantes, le 14/09/2026
Guillaume Queguiner, Référent révision,
Au nom et pour le compte du Président d'ARESCOP OUEST,

ARESCOP OUEST
ORGANISME DE RÉVISION AGRÉÉ – NUMÉRO DE RNA (REGISTRE NATIONAL DES ASSOCIATIONS) : W353025249
7 RUE ARMAND HERPIN LACROIX – CS 73902 – 35039 RENNES CEDEX
TÉL : 02 99 35 19 00 – SIRET : 990 959 140 00015

PROJET